

Recueil Dalloz 1995 p. 145

Diligences requises de l'officier de police judiciaire pour assurer un entretien entre le gardé à vue et son avocat

Jean Pradel

En application de l'art. 63-4 c. pr. pén., un officier de police judiciaire agissant dans le cadre d'une garde à vue et au bout de vingt heures contacte le service de permanence du barreau afin qu'un avocat d'office soit désigné au suspect. Malgré plusieurs appels, aucune réponse ne vient car les avocats avaient, en parfaite concertation, décidé d'interrompre tout service des commissions d'office pendant un délai de plusieurs semaines.

L'intéressé gardé à vue en profite pour solliciter la nullité du procès-verbal de placement en garde à vue et des procès-verbaux subséquents : dans ses écritures, il prétend, en reprenant le texte de l'art. 63-4, que le bâtonnier aurait dû être averti « par tous moyens et sans délai » alors que le fait de téléphoner à une permanence ne pouvait remplacer cette obligation.

Tel n'est pas l'avis de la Chambre criminelle : à ses yeux, la grève des avocats constitue un cas de force majeure - « une circonstance insurmontable » dit-elle - dispensant les policiers de l'obligation d'assurer le respect des droits de la défense. La contrainte n'appartient pas seulement au droit de fond. A vrai dire, la proposition n'est pas nouvelle. Elle avait déjà été appliquée, et avec la même expression, dans le cas d'un débat sur la détention provisoire d'un inculpé devant la chambre d'accusation (Cass. crim., 11 juill. 1990, *Bull. crim.*, n° 282).

**Mots clés :**

PROCEDURE PENALE \* Enquête \* Garde à vue \* Avocat \* Entretien \* Officier de police judiciaire